

COUR DU BANC DE LA REINE.

Devant l'Honorable Sir A. A. Dorion, juge en chef, les Honorables juges Monk, Cross et Baby.

(EN CHAMBRE.)

Ex parte

GUSTAVE CHAREL,

Requérant pour Bref d'Habeas Corpus.

Montréal, 12 Janvier 1881.

JUGÉ.—Que dans l'interprétation d'une clause pénale, on doit, comme dans une disposition civile, chercher l'intention du législateur.

Que la clause 17 du chapitre 32 de 32-33 Vict. signifie que l'emprisonnement qui y est mentionné, comme punition, peut être aux travaux forcés, même dans le cas où il serait concurrent avec l'amende, c'est-à-dire que les mots, dans la version française, *ou à une amende et un emprisonnement*, et dans la version anglaise, *or to both fine and imprisonment*, doivent s'en tendre que le délinquant peut être soumis au même mode d'emprisonnement que celui indiqué plus haut dans la même section, savoir : l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Le Requérant a été condamné par la Cour du Recorder de la cité de Montréal, (présidence de B. A. Testard de Montigny, Ecr.), le vingt-neuf décembre 1880, pour avoir tenu une maison malfamée, à être emprisonné avec travaux forcés, l'espace de six mois, de plus à payer la somme de \$100 y compris les frais, et, à défaut pour lui de payer cette somme, à être détenu durant six autres mois, à compter de l'expiration des six mois mentionnés en premier lieu.

Le Requérant allègue dans sa requête que le mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il est détenu, et la conviction rendue contre lui sont illégaux et nuls et qu'ils doivent être annulés pour les raisons suivantes :

“ Premièrement — Parce que la dite Cour du Recorder n'avait pas juridiction pour connaître de la dite offense.”